

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0807/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 09/04/2019

Affaire

La société CENTRO SERVIZI SRLS

(Me MICHEL BOUAH-KAMON)

Contre

La société ENTREPRISE DE CONSTRUCTION KONE dite ECK

(Me MATHIAS EKE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société Entreprise de Construction KONE dite ECK ;

Déclare la société CENTRO SERVIZI SRLS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Entreprise de Construction KONE dite ECK à lui payer la somme de six millions cinq cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-dix Francs (6.559.570 F CFA) représentant le prix de vente du véhicule de marque AUDI Q7 et les frais accessoires et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société CENTRO SERVIZI SRLS du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Entreprise de Construction KONE dite ECK ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société CENTRO SERVIZI SRLS**, société de droit Italien, dont le siège social est à PIGNATARO INTERAMNA (FR) 03040 Italie, Téléphone : (+39) 389 622 7189, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur PALLUCCI ENZO, de nationalité Italienne, demeurant pour les besoins des présentes et leurs suites au siège social de la société suscitée ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître MICHEL BOUAH-KAMON, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 2, Avenue Lamblin, 04 BP 46 Abidjan 04, Téléphone : 20 22 27 17, E-mail : [cabinet.bouahmichel@gmail.com](mailto:cabinet.bouahmichel@gmail.com) ;

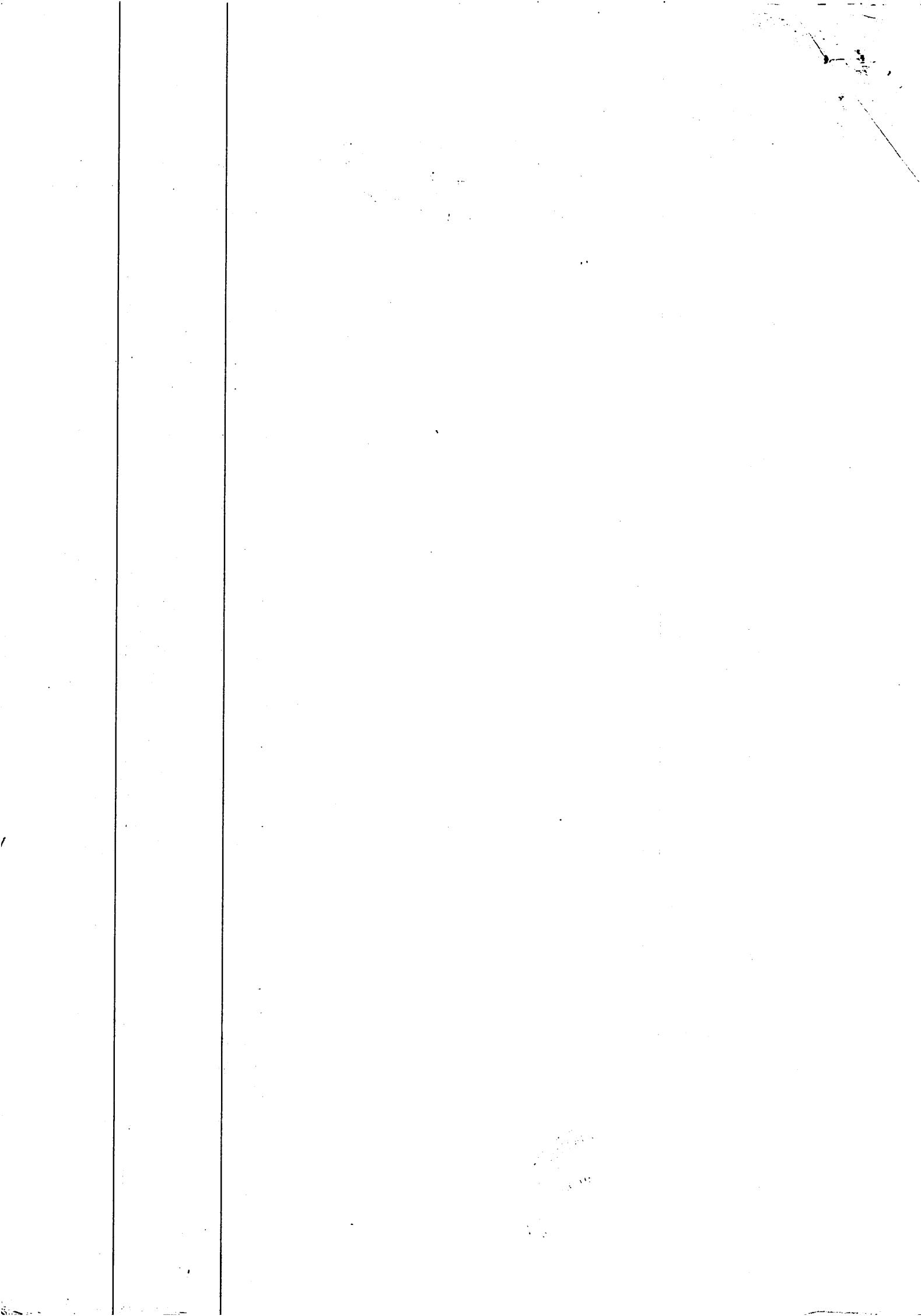
Demanderesse d'une part ;

Et

**La société ENTREPRISE DE CONSTRUCTION KONE dite ECK**, SARL, au capital de 5 000 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan-Yopougon, nouvelle zone industrielle au KM 25, CC N°0220627 J, inscrite au RCCM N°CI-ABJ-03-A-1024, 06 BP 1548 Abidjan 06, Téléphone 22 42 41 73, E-mail : [eck.entreprise@yahoo.com](mailto:eck.entreprise@yahoo.com), prise en la personne de sa Gérante, Madame KONE CATHERINE, de nationalité Ivoirienne, Cel : 07 54 34 51 ;



170617 curu 1  
me Beugt



Ayant pour conseil, Maître MATHIAS EKE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Boulevard Latrille, Résidence SICOGI, Immeuble L, 1<sup>er</sup> étage, porte 136, 06 BP 834 Abidjan 06, Téléphone : 22 52 56 76/04 41 72 80, E-mail : [ekemathias1@yahoo.fr](mailto:ekemathias1@yahoo.fr) ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Mars 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 0430/2019 du 27/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 Février 2019, la société CENTRO SERVIZI SRLS a servi assignation à la société Entreprise de Construction KONE dite ECK d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 5.575.634 F CFA représentant le prix de vente de la voiture de marque AUDI Q7, celle de 983.935 F CFA au titre des frais annexes et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société CENTRO SERVIZI

SRLS expose qu'elle a, courant année 2017, vendu à la société ECK, un véhicule de marque AUDI Q7 au prix de 8500 Euros, soit la somme de 5.575.634 CFA tel que matérialisé par la facture ;

Elle ajoute qu'en plus du prix de vente susvisé, les parties ont convenu que l'acquéreur devait également supporter les frais accessoires de transport et de livraison dudit véhicule évalués à la somme de 1500 Euros, soit la somme de 983.935 F CFA ;

Elle indique qu'après avoir pris livraison effective du véhicule, la société ECK ne s'est pas acquittée du prix de vente d'un montant total de 10.000 Euros, soit la somme de 6.559.570 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

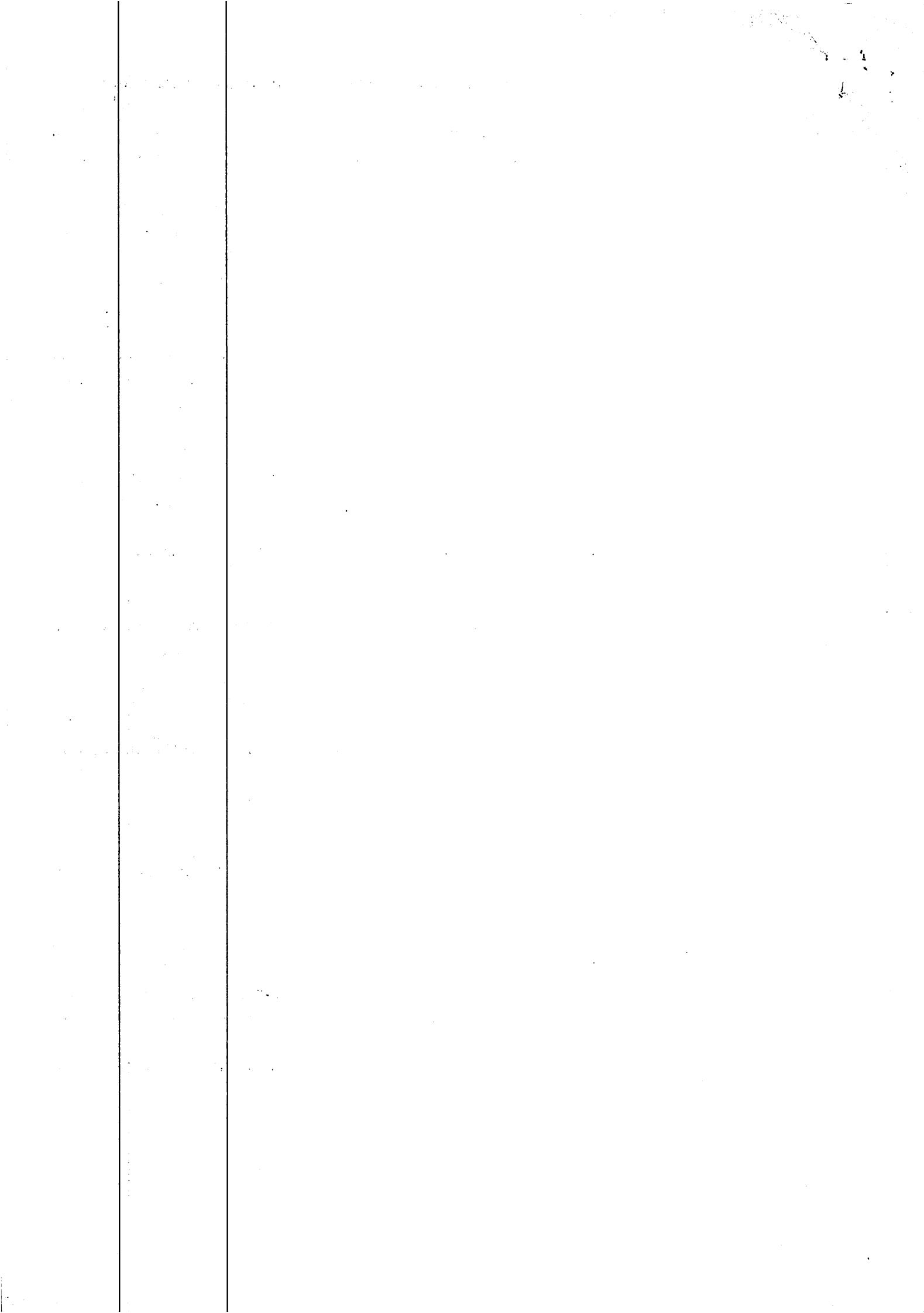
Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.559.570 F CFA dont la somme de 5.575.634 F CFA au titre du prix de vente du véhicule de marque AUDI Q7 et celle de 983.935 F CFA au titre des frais annexes ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que pour le recouvrement de sa créance, elle a été contrainte de saisir la justice et engagé des frais supplémentaires pour la traduction des pièces visées en langue française ;

En réplique, la société ECK allègue l'irrecevabilité de l'action de la société CENTRO SERVIZI SRLS pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle explique que le 22 Novembre 2018, un exploit d'huissier portant remise de courrier lui a été délaissé et



ayant pour objet, une demande de règlement amiable ;

Elle fait noter que ledit courrier qui lui impartissait un délai de 08 jours de payer sa créance sous peine d'action en justice contre elle, est loin de l'esprit et de l'environnement des règlements amiabiles, en ce que les termes y utilisés sont comminatoires, car destinés à faire pression sur elle ;

Elle ajoute que par le canal de sa représentante légale, elle a adressé un courrier en date du 29 Novembre 2018, à l'huissier de justice mandaté par la demanderesse afin de l'aider à entrer directement en contact avec sa cliente, vu que celle-ci n'a pas de représentation en Côte d'Ivoire, lequel courrier est resté sans suite ;

Elle déclare qu'il résulte de ce qui précède, que la société CENTRO SERVIZI SRLS n'a pas respecté les prescriptions de l'article 5 précité ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable ;

En réaction à ces écrits, la société CENTRO SERVIZI SRLS déclare qu'elle a régulièrement invité la société ECK à une tentative de conciliation préalable à laquelle celle-ci n'a pas donné de suite ;

Elle fait noter qu'elle n'a certes pas de représentation en Côte d'Ivoire mais que la défenderesse a pu contracter avec elle depuis son siège social sis en Italie et à travers ses adresses téléphoniques ;

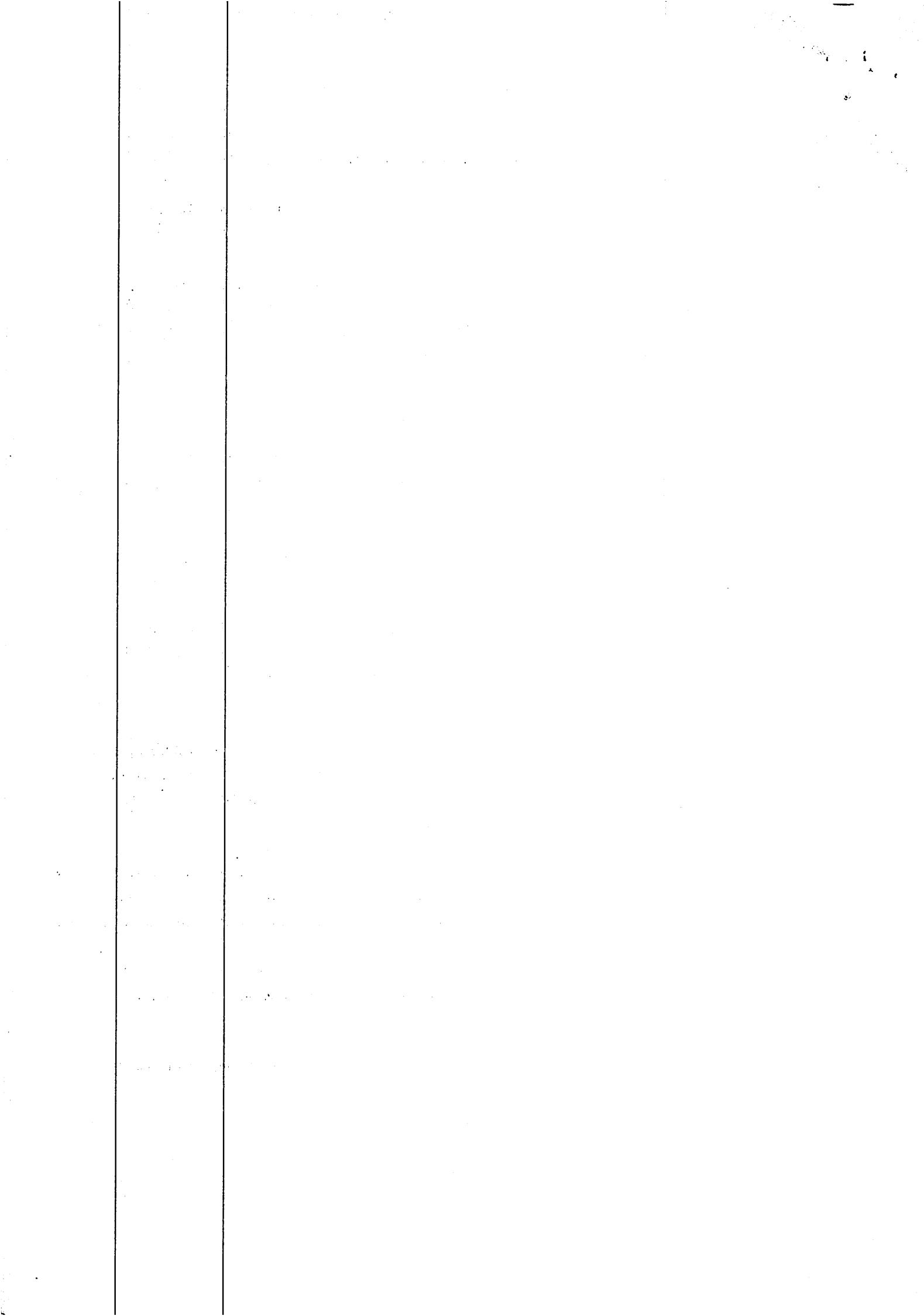
Elle ajoute que le défaut de sa représentation en Côte d'Ivoire n'a pu en aucun cas constituer un obstacle à la procédure de tentative de règlement amiable entre les parties ;

Elle indique que c'est donc à tort que la défenderesse plaide l'irrecevabilité de la présente action ;

Elle sollicite en conséquence que son action soit déclarée recevable et bien fondée ;

## **SUR CE**

## **EN LA FORME**



## SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société ECK a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

## SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société CENTRO SERVIZI SRLS sollicite le paiement de la somme totale de 11.559.569 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

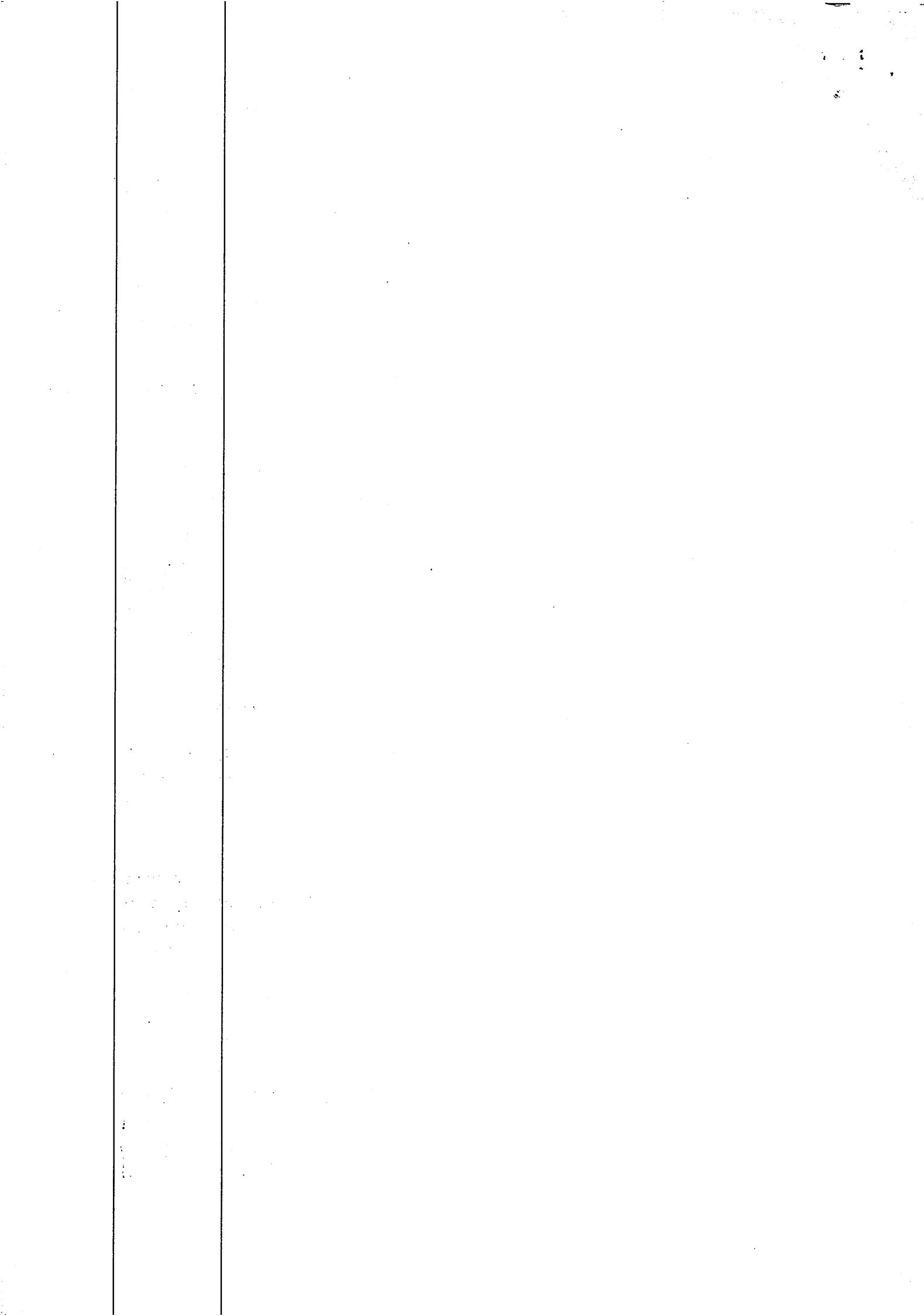
## SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société ECK allègue l'irrecevabilité de l'action de la société CENTRO SERVIZI SRLS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal



de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que par exploit de remise de courrier en date du 22 Novembre 2018, la société CENTRO SERVIZI SRLS a adressé à la société ECK, un courrier en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui les oppose ;

La société ECK déclare que les termes de ce courrier sont comminatoires de sorte qu'il s'apparente bien plus à une sommation de payer qu'à une tentative de règlement amiable en ce qu'il lui a indiqué un délai de 08 jours pour payer sa créance ;

Toutefois, il est acquis que le délai de 08 jours imparti au débiteur par le créancier pour procéder à la tentative de règlement amiable, est un délai raisonnable ;

Par ailleurs, la société ECK ne rapporte pas la preuve de ce que le défaut de représentation de la société CENTRO SERVIZI SRLS en Côte d'Ivoire a eu pour effet de l'empêcher de répondre au courrier de tentative de règlement amiable qui lui a été adressé ;

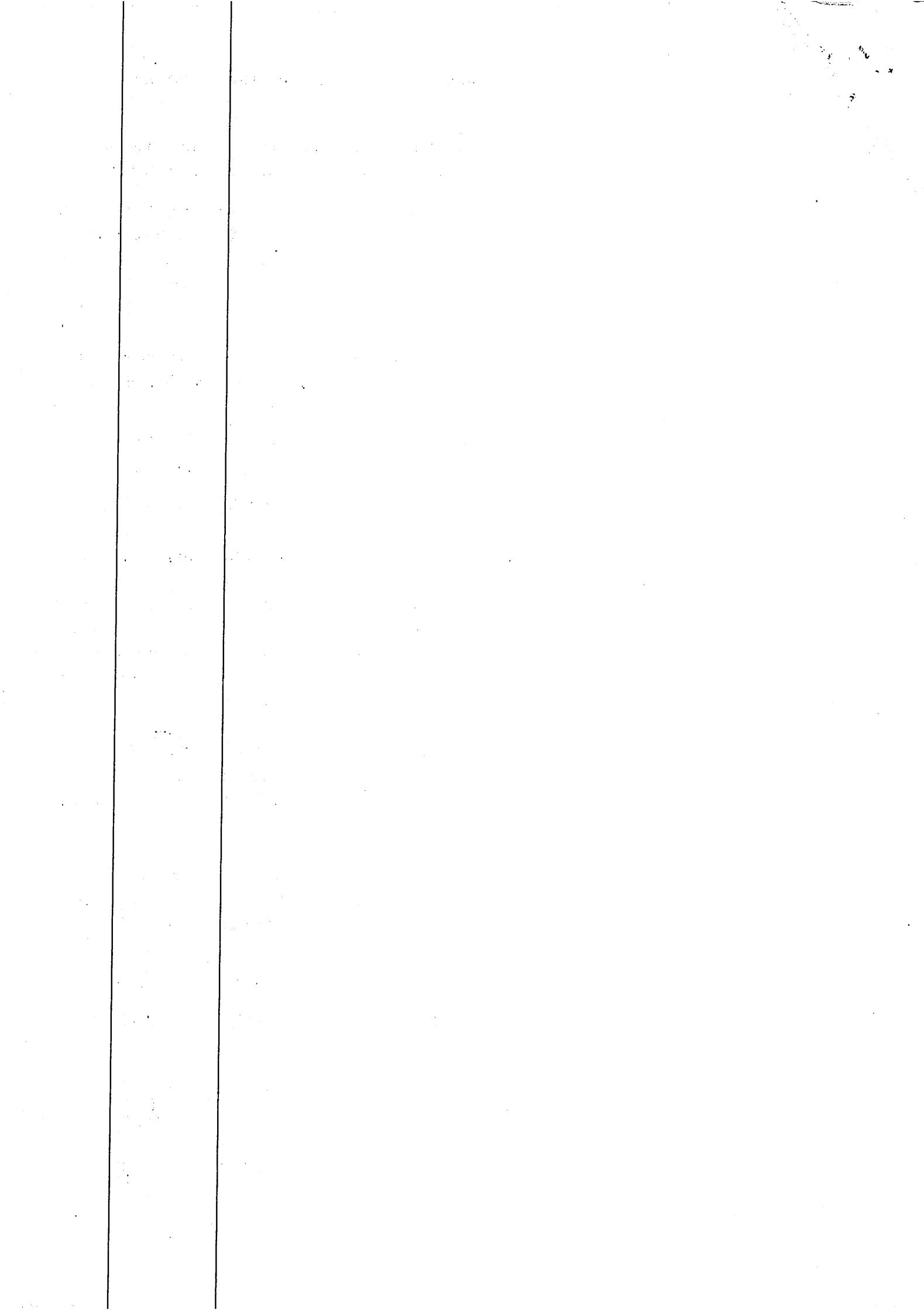
Il y a lieu par conséquent de constater que la société CENTRO SERVIZI SRLS a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité soulevée et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

## **AU FOND**

### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 6.559.570 F CFA**

La société CENTRO SERVIZI SRLS sollicite la condamnation de la société ECK à lui payer la somme de 6.559.570 F CFA dont la somme de 5.575.634 F CFA au titre du prix de vente du véhicule de marque AUDI Q7 et



celle de 983.935 F CFA au titre des frais annexes ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, il s'établit des pièces produites par la demanderesse, notamment de la facture de vente, que la société CENTRO SERVIZI SRLS a vendu à la société ECK un véhicule de marque AUDI Q7 au prix de 5.575.634 F CFA ;

Il résulte également du bordereau d'expédition et du bordereau du ministère italien des transports que le vendeur a exposé la somme de 983.935 F CFA au titre des frais annexes ;

La société ECK ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée du prix de vente d'un montant total de 6.559.570 F CFA ;

Il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de 6.559.570 F CFA à la société CENTRO SERVIZI SRLS ;

#### SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société CENTRO SERVIZI SRLS sollicite la condamnation de la société ECK à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculé au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que le retard dans le paiement du prix peut donner lieu au paiement de dommages et intérêts ;

En l'espèce, le fait pour la société ECK de ne pas exécuter

son obligation découlant du contrat de vente, à savoir le paiement du prix de vente du véhicule et les frais accessoires d'un montant de 6.559.570 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, le défaut de paiement de sa créance affecte non seulement négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société ECK ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 5.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société ECK à payer à la société CENTRO SERVIZI SRLS, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et la débouter du surplus de cette demande ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société Entreprise de Construction KONE dite ECK succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

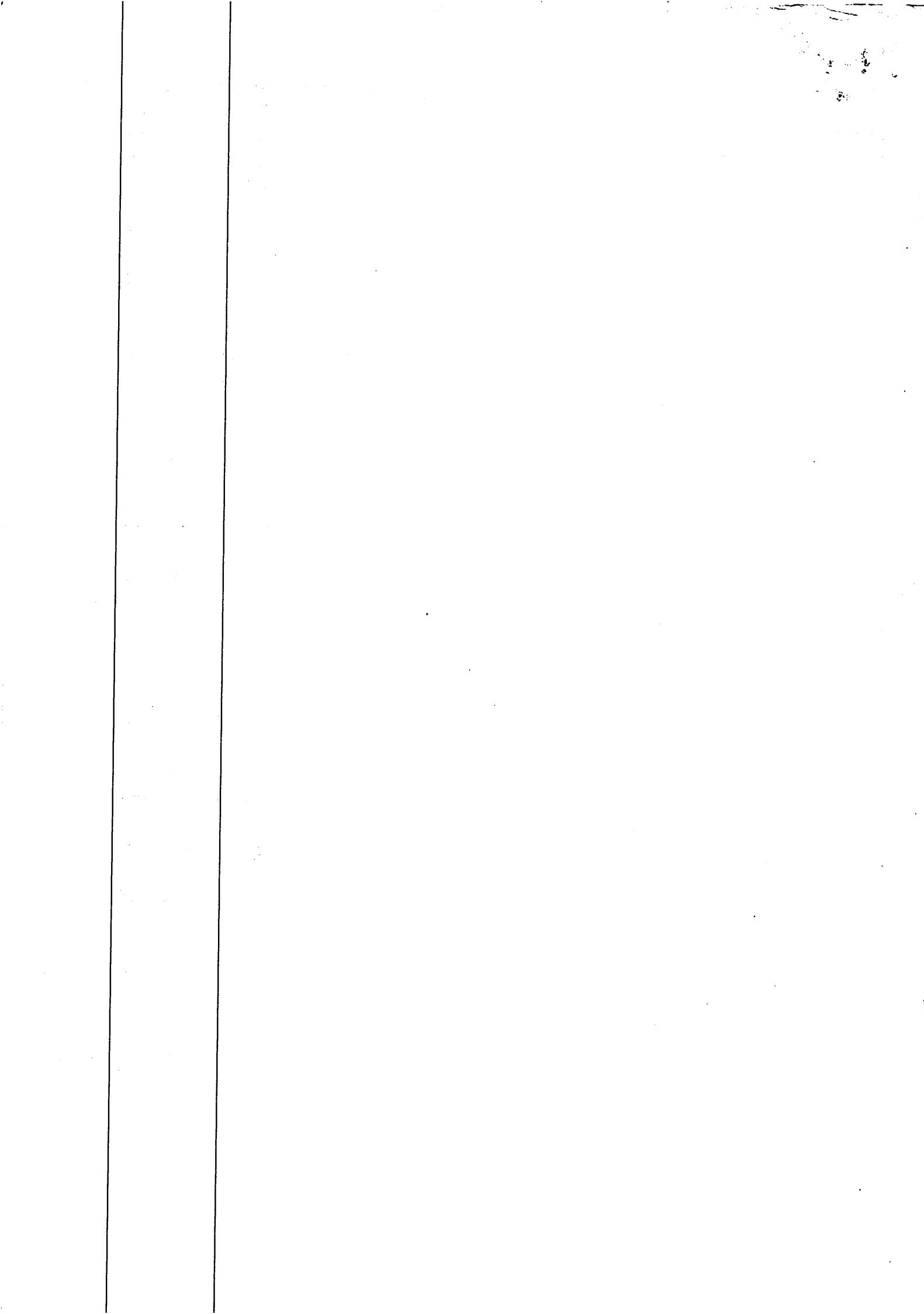
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société Entreprise de Construction KONE dite ECK ;

Déclare la société CENTRO SERVIZI SRLS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Entreprise de Construction KONE



dite ECK à lui payer la somme de six millions cinq cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-dix Francs (6.559.570 F CFA) représentant le prix de vente du véhicule de marque AUDI Q7 et les frais accessoires et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société CENTRO SERVIZI SRLS du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Entreprise de Construction KONE dite ECK ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 22 MAI 2019  
REGISTRE A.J Vol..... F.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

17/05/19

